



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND OUEST

5-7 rue Piliers de La Chauvinière
44800 Saint-Herblain

Références : D26.0138
Code AIOT : 0006301267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 Bournezeau. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour thème principal le contrôle des moyens de prévention des incendies fixés par l'action nationale 2026 sur les centres de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST
- Parc d'activités - Les Ouchelinières Route de Chantonay 85480 Bournezeau
- Code AIOT : 0006301267

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND OUEST est autorisée par arrêté préfectoral du 26/06/2014 à exploiter une installation de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux sur la commune de Bournezeau.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 2.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Surveillance des rejets d'eau | Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 4.5.1 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Détection et surveillance | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 4 | Rondes | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Présence du plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|---|-------------------|
| 6 | Maîtrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 | Sans objet |
| 7 | Ilotage | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 | Sans objet |
| 8 | Traçabilité | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 | Sans objet |
| 9 | Stockage des batteries | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 | Sans objet |
| 10 | Petits îlots | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I | Sans objet |
| 11 | Zone d'entreposage | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|--|-------------------|
| | tampon | | |
| 12 | Organisation liée au REX | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69 | Sans objet |
| 13 | Niveaux limites de bruit | Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 6.2.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose pas de l'intégralité des moyens de détection incendie imposés par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Même si deux caméras thermiques/optiques assurent une protection, elles ne couvrent pas l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables.

Les rondes mises en place ne respectent pas le délai de 2 heures après le dernier apport de déchets.

Ces points de non-conformité majeure justifient la proposition de mise en demeure.

Quelques autres actions correctives sont exigées pour les plans et la surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 2.4 |
| Thème(s) : Autre, Aménagement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspection L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) > les plans tenus à jour ; (...)</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan du site et le plan des réseaux d'eaux figurent dans le plan de défense incendie mis à jour le 20/05/2024. L'inspection relève que le plan des réseaux est toutefois imprécis car il ne mentionne pas les évacuations d'eaux pluviales et la vanne de confinement générale. L'emplacement de cette vanne de rétention des eaux figure sur un autre plan "Plan du site (PISI)". Sur ce plan, les bureaux du site ne semblent pas reliés au réseau d'eau. Cette prescription n'est que partiellement respectée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan de récolement de ses réseaux d'eau plus détaillé, incluant le réseau enterré jusqu'à la vanne de confinement générale.</p> |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.5.1 - Autosurveillance sur les eaux pluviales
 Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|------------------------------|--------------------------|
| Matières en Suspension - MES | Annuelle |
| DCO sur effluent non décanté | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux - HCT | Annuelle |

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de prélèvement et d'analyses sur ses rejets aqueux en 2025. Il présente toutefois un bon de commande signé le 23/02/2026 auprès d'un laboratoire d'analyses extérieur. Ce laboratoire a déjà envoyé une glacière, des pains de glaces, les flacons nécessaires aux analyses à réaliser, et un mode opératoire pour les prélèvements qui seront effectués par l'exploitant.

L'inspection a pu voir la glacière et son contenu en visite. Celle-ci contient différents flacons en plastique, verre, avec ou sans réactifs incorporés.

Suite à une interrogation sur le mode opératoire mis en œuvre par l'agent chargé du prélèvement, l'inspection constate :

- un manque de connaissance sur les bonnes pratiques de prélèvement,
- une obligation de descendre physiquement dans un regard au sol plutôt que de prélever avec une canne,
- un manque de connaissance sur les différents flacons à remplir. Pour les MES, la fiche transmise par le laboratoire mentionne que "*Les flacons sont à remplir à ras bord (sauf pour les MES et paramètres microbiologiques ou bactériologiques. Référez-vous aux bonnes pratiques de prélèvement en vigueur)*". Or, l'exploitant ne connaît pas ni ces bonnes pratiques, ni le flacon à utiliser.

L'exploitant réalisera le prélèvement lors des prochaines pluies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les consignes nécessaires pour la bonne réalisation des prélèvements aqueux, et réaliser dans les meilleurs délais un prélèvement et analyse. A l'avenir, la fréquence des prélèvements et des analyses des rejets aqueux devra être respectée.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Détection et surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant justifie d'un plan de défense incendie. Ce plan ne détaille toutefois pas précisément l'étendue des zones contenant les matières combustibles ou inflammables devant faire l'objet d'une surveillance par détection.</p> <p>Depuis quelques années, le site a mis en place les moyens de détection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mat extérieur orienté vers les stockages extérieurs de déchets non dangereux et bois, et équipé d'une caméra de détection, - une caméra de détection implantée à l'intérieur du plus grand des 3 halls du bâtiment. <p>Ces caméras ont une vision mixte optique et thermique et réalisent au moins 3 cycles de positionnement d'environ 30 secondes. Ces deux caméras ne couvrent pas 100% des zones de transit des déchets (2 halls non couverts, ainsi que la zone d'expédition des balles). Leurs cycles de positionnement ne garantissent pas une couverture optimale à tout moment.</p> <p>Pour ces deux caméras, la détection prévoit deux seuils de détection à 450°C en période d'activité et 90°C hors exploitation par une configuration horaire.</p> <p>Une détection déclenche des alertes sur les téléphones portables de deux agents d'exploitation (un exemple de SMS lors d'un test a été vu en visite). L'exploitant ne justifie toutefois pas d'une astreinte formalisée garantissant la bonne prise en compte d'une détection. Les téléphones</p> |

permettent une levée de doute via ces deux caméras.
En cas de détection, aucune alarme sonore n'est présente sur site.
L'exploitant réalise pour ses deux caméras des tests périodiques de détection (avec un réchaud gaz), avec une remontée d'information dans un logiciel de GMAO (vu en visite). Les caméras n'ont pas de maintenance spécifique.
Pour le respect de cet article, l'exploitant a présenté une étude réalisée par une entreprise spécialisée pour la mise en place d'une détection couvrant la totalité des zones. Cette étude n'étant pas encore au stade d'un bon de commande, la prescription n'est pas respectée et constitue une non-conformité majeure.
L'inspection propose d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sous un délai de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens suivants :

- définition précise des zones à couvrir par une détection
- mise en place d'une détection conforme à la réglementation
- consignes définissant les rôles des agents et les astreintes
- une alarme asservie à la détection automatique
- une maintenance portant sur les équipements de détection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

| |
|--|
| <p>L'exploitant a mis en place un système de ronde de fin de journée par un agent du site. Cette ronde s'effectue avec l'appui d'une caméra thermique portative (non vue en visite). Selon les informations communiquées, 2 agents peuvent réaliser ces rondes. Un tableur Excel définit dans le système qualité le rôle et les responsabilités des agents concernés.</p> <p>Le parcours du rondier n'est pas défini sur un document. Selon l'exploitant, les points importants seraient systématiquement contrôlés (stock extérieur de déchets non dangereux par exemple).</p> <p>L'exploitant ne justifie pas de formations spécifiques aux rondes, mais réalise des "causeries" régulières sur le sujet au moins 1 fois par an (les 2 agents concernés par les rondes apparaissent sur les fiches d'émargement d'avril 2025 et juin 2025 sur ce thème)</p> <p>En cas d'anomalie, la consigne est de prévenir un responsable, puis de déclencher une alarme. La direction est prévenue dès une détection thermique à 50°C et les premières interventions démarrent à partir de 80°C.</p> <p>La non-conformité constatée porte sur le délai de 2 heures entre la ronde et le dernier arrivage de déchets qui n'est pas respecté. La ronde est effectuée en fin de journée, parfois 15 minutes après le dernier apport.</p> <p>Le système de ronde mis en place ne répond que partiellement à la prescription contrôlée, et constitue une non-conformité jugée majeure déclenchant une proposition de mise en demeure.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit modifier son système de ronde par les dispositions réglementaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de formation adaptée pour le personnel rondier, - mettre en place les rondes 2 heures après l'apport des derniers déchets, - définir un parcours imposé aux rondiers. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de défense contre les incendies daté du 26/06/2018 mis à jour le 11/06/2024 (version 3).</p> <p>Ce plan de défense incendie est disponible dans les bureaux du site, et dans une boîte fermée à</p> |

l'entrée du site à destination des services d'incendie et de secours.
Ce plan est synthétique et présente des schémas d'implantation des stockages de déchets. Le site ne dispose pas de petits îlots.
Ce plan mentionne pas la présence des deux caméras de détection incendie.
Selon l'exploitant, ce plan a été communiqué aux services d'incendie et de secours.
Cette prescription est partiellement respectée, car le plan n'a pas pris en compte toutes les nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit prendre en compte les aménagements imposés au 1er janvier 2026 (détection incendie actuelle). L'exploitant prévoyant des travaux de modification de sa détection, ce plan devra être mis à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Pour alerter les secours extérieurs, l'exploitant dispose de la téléphonie fixe ou mobile (réseau disponible sur site).

L'exploitant justifie d'un exercice incendie en date du 22 octobre 2025, basé sur la simulation d'un départ de feu dans le stockage extérieur de déchets non dangereux ultimes. Les photos associés au compte rendu consulté indique qu'au moins un Robinet Incendie Armé (RIA) a été mis en œuvre.

Le groupe Paprec fait réaliser des exercices trimestriels sur l'ensemble de ses sites. La fréquence imposée d'une fois tous les trois ans est donc respectée.

Le site dispose d'un point de rassemblement matérialisé par un panneau proche de l'entrée du site.

Hors période d'activité, le site peut être ouvert par une société extérieure de gardiennage.

Aucun stockage de matériaux inertes n'est présent sur le site.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Le site ne comporte pas de petits îlots. La configuration géométrique des îlots vus en visite, y compris à l'intérieur du bâtiment, est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas les six mètres.

Les îlots extérieurs de transit des déchets non dangereux disposent de murs en blocs béton. Ces murs constituent une séparation de certains déchets. La hauteur des murs dépasse d'un mètre la hauteur des déchets présents.

Les îlots extérieurs sont situés à plus de dix mètres du bâtiment (plus de 13 mètres).

Cette prescription est respectée.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Traçabilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets |
| Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. |
| Constats : Le site dispose d'un pont bascule et d'un logiciel de pesée. L'exploitant a édité l'état des stocks au jour de la visite. Cet état des stocks est réalisé toutes les semaines sur la base des données enregistrées dans le logiciel. Un report des données est effectué vers un site distant, permettant l'accès à l'information en cas d'indisponibilité des bureaux (la fiabilité de ce report n'a pas été examinée en visite). Cette prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Stockage des batteries

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets |
| Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. |
| Constats : L'exploitant n'effectue aucun transit de batteries sur son site. L'activité de tri peut en revanche être à l'origine de la découverte de batteries mises de côté par l'exploitant. L'inspection n'a pas constaté de stocks de batteries sur site lors de la visite. |

Cette prescription n'est pas adaptée au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le site ne dispose pas de petits îlots.
La prescription contrôlée est inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;

- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site ne dispose pas de zones d'entreposage tampon.
Cette prescription est inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site dispose d'une certification qualité ISO 14001. Cette certification impose un suivi des accidents, incidents et presque accidents. L'exploitant dispose d'un système pour l'établissement de fiches incidents qui peuvent, après analyse par le QSE, faire l'objet d'une fiche "BARPI" via une télédéclaration (modalité connue de l'exploitant).

Les fiches incidents alimentent en interne les retours d'expérience au sein du groupe Paprec. Le groupe justifie que 92% des départs de feu sont maîtrisés en interne.

La dernière fiche remplie sur le site concerne une fusée de détresse dans le stock de plastiques

rigides le 09/02/2026.

Les agents du groupe Paprec ont accès à des flashes infos, ainsi que des vidéos de retours d'expérience (exemples vus en visite: vidéo de sept 2025 et flash info 2025-03 d'un incendie dans le département 54).

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2014, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes et niveaux sonores limites admissibles | Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Tous points en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Constats :

L'exploitant justifie de la conformité des niveaux sonores de ses activités par une campagne de mesure réalisée le 14 janvier 2025 par un organisme extérieur.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite